



CONSEIL COMMUNAL DU
29 novembre 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile,
Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET
François, ~~DEREMIENS~~ Virginie, GROGNA Valentine, ~~BLAISE~~ Patrick,
COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie,
DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h00.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 Approbation du dernier compte-rendu du conseil.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

**POINT 2 Cession gratuite de terrain à la Commune concernant les parcelles
cadastrées division 1, section C, n°1324K et 1324G. Lieu : terrains derrière le
bâtiment de la police**

Vu le plan de division établi à la demande de Monsieur Yves HUBERTY et dressé par GEOM-EX, en vue de céder à la Commune deux bandes de terrains à prendre dans les parcelles cadastrées division 1, section C, n°1324K et 1324G ;

Considérant que ces bandes de terrain permettront l'élargissement du chemin communal n°1227 qui est actuellement trop étroit pour permettre l'accès aux parcelles situées de part et d'autre du chemin ;

Considérant qu'une modification de la voirie communale conformément au décret du 06 février 2014 sera introduite ultérieurement par tous les propriétaires de terrains situés le long de ce chemin communal, ceci dans le but de viabiliser leur terrain à bâtir ;

Vu le plan de division annexé ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er - Le Conseil Communal **ACCEPTE** la charge de cession de deux bandes de terrain, l'une d'une contenance de 87ca (lot 4) à prendre dans le terrain cadastré commune de Vaux-sur-Sûre, cadastré division 1, section C n°1324K et l'autre d'une contenance de 59 ca (lot 5) à prendre dans le terrain cadastré division 1, section C, n°1324G;

Article 2 - Ces bandes de terrain sont délimitées et teintées respectivement en jaune et vert au plan dressé par Monsieur Stéphane BELCHE, Géomètre-expert assermenté ayant son siège à 6640 VAUX-SUR-SURE, Cobreville, n°46B.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 **Avance récupérable à la régie communale autonome.**

Attendu que la commune a voté la modification budgétaire n°1 en date du 26 avril 2022;

Attendu que le marché concernant la construction du hall sportif, 3ème phase a été transféré à la RCA et que c'est donc celle-ci qui en assumera le financement ;

Attendu que les subsides relatifs auxdits travaux seront versés en deux tranches, un premier acompte à la moitié des travaux et le solde lors de la réception provisoire ;

Attendu que la RCA contractera un emprunt pour couvrir la partie non-subsidiée des travaux mais qu'elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour "avancer" les sommes dans l'attente de la perception du subside;

Vu la situation financière de la commune et sa trésorerie, qui lui permettent de faire une avance à la RCA en attente de la perception des subsides ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De faire une avance récupérable de 1.500.000 euros à la régie communale.

Les crédits ont été approuvés par les autorités de tutelle aux articles suivants :

764/820-51 pour la somme de 1.500.000 euros

764 /870-51 pour la somme de 1.500.000 euros

POINT 4 **Adoption du texte de la convention à conclure avec l'ASBL La Loupiote relative à l'organisation du projet "Sensibilisation au (cyber)harcèlement" - Art. 20 du plan de Cohésion sociale 2020-2025**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu le courrier du 29 novembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et celui du 29 novembre 2019 de la Ministre de l'Action sociale informant le Collège communal de l'approbation par le Gouvernement wallon, en date du 28 novembre 2019, du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Vaux-sur-Sûre et de son article 20 ;

Considérant que l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dispose que le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires et que la présente convention vise spécifiquement cet article 20 ;

Considérant que la mise en oeuvre de l'action de sensibilisation au (cyber)harcèlement est confiée à l'ASBL La Loupiote, que cette dernière est composée d'une équipe de professionnels du cinéma et de pédagogues qui développent des ateliers itinérants d'éducation au et par le cinéma ;

Considérant que la sensibilisation au (cyber)harcèlement est pensée en 2 temps : dans une première étape, l'ASBL se rend dans chaque classe des enfants de 5ème et 6ème primaire scolarisés dans les implantations communales afin d'y animer un atelier de 2 heures et, dans une deuxième étape, les enfants sont invités à s'inscrire à un stage de création vidéo de 5 jours, sur le thème du (cyber)harcèlement ;

Considérant que le Comité de parents accepte de prendre en charge, 1 année sur 2, la partie "animation au sein des écoles" et que seule l'animation via le stage vidéo est concernée par l'article 20 du PCS ;

Considérant que cette subvention (art. 20) s'élève à 3.172,67€ /an ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la convention suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Vaux-sur-Sûre, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Thierry KENLER, Directeur général

Et d'autre part
Monsieur Christophe ISTACE, Directeur et Coordinateur de *Loupiote ASBL*,
Bureau de Tellin : Rue de Rochefort, 66, 6927, Tellin

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune Vaux-sur-Sûre.

Le PCS répond cumulativement à 2 objectifs :

- réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Action 5.7.06 : sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : un public jeune – entre 10 et 15 ans

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'action porte sur de la sensibilisation des "jeunes" aux réseaux sociaux, en dehors des heures et du cadre scolaire. L'ASBL Loupiote, interlocuteur spécialisé dans la création vidéo, développe un projet de sensibilisation en 2 étapes. La première étape est réalisée sur fonds propres des écoles (donc en dehors de l'art. 20 du PCS) via une sensibilisation de 2h/classe pour les 5 et 6ème primaire des 8 implantations scolaires communales par Loupiote. La deuxième étape consiste, durant les congés scolaires, en la mise en place d'un stage d'expression et de « Jeu face Caméra » sur le thème du harcèlement à la fin duquel l'asbl LOUPIOTE produit une capsule vidéo.

Les parents pourront inscrire leur enfant à partir du vendredi 20/01/2023 auprès des services communaux responsable du PCS. Afin que leur enfant puisse participer à ce stage, les parents ou tuteurs des enfants sont tenus de remplir un formulaire d'autorisation d'utiliser les images de leur enfant dans le cadre de l'exploitation des capsules vidéo ou films produits. Maximum 15 jeunes inscrits au stage.

Lieu de mise en œuvre : Bar à Thym/Vauxhall, Chaussée de Neufchâteau 45A à 6640 Vaux-sur-

Sûre

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31/10/2023.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Si le projet est reconduit, la thématique du stage peut changer.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>3.172,67€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	<u>Mise à disposition de salles de villages, salles de travail,...</u>	
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours - et **au plus tard dans les 2 mois** - qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base d'une facture couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à se tenir informé des **réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune une facture globale pour les activités mises en place dans le cadre du Plan de cohésion sociale servant de justificatifs aux moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La Commune de Vaux-sur-Sûre reconnaît que les « droits d'images » des jeunes récoltés dans le cadre de ce projet appartiennent exclusivement à LOUPIOTE asbl. LOUPIOTE asbl sera le garant de l'utilisation de ces droits face aux jeunes.

L'organisation de la production et de la post-production étant faite par LOUPIOTE asbl, la Commune reconnaît que les droits d'auteur, de création et les droits voisins de distribution et de reproduction appartiennent exclusivement à LOUPIOTE asbl.

Article 9 : La/les capsule(s) ou le court-métrage finalisés pourront être utilisés par la suite par LOUPIOTE asbl et par la Commune de Vaux-sur-Sûre dans d'autres écoles et associations afin de véhiculer la parole des jeunes de Vaux-sur-Sûre au travers la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur le web.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Vaux-sur-Sûre et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Dans le cadre de l'exécution de cette convention ou l'interprétation de celle-ci, chacune des parties s'engage à mentionner le partenariat qui est mis en œuvre, notamment sur tous les documents écrits ou enregistrés qui seront produits en la matière, et également via l'un des 3 logos suivants en ce qui concerne la réciprocité envers Loupiote:



LOUPIOTE ASBL LOUPIOTE ASBL

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Vaux-sur-Sûre, le

Pour la Commune de Vaux-sur-Sûre

Th. KENLER

Directeur général

Y. BESSELING

Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Chrisophe ISTACE

La Loupiote

POINT 5 **Subsides extraordinaires aux clubs de football - Saison 2022-2023**
Article 764/522-52/-/-20220009

Vu le budget communal extraordinaire 2022 arrêté par le Conseil Communal en séance du 7 décembre 2021 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à l'article 764/522-52/-/-20220009 au budget initial, afin de permettre l'octroi d'un subside aux 5 clubs de football de la commune; Attendu qu'une grosse majorité des associations de nos villages bénéficie déjà d'importantes aides communales, comme par exemple : mise à disposition des PISQ, prêt de locaux d'écoles, prêt de barrières nadars, aides plus ponctuelles (intervention du service des travaux, boissons, ...) et qu'il convient dès lors d'apporter pour la saison 2021-2022 un soutien financier aux associations que sont les clubs de football de Bercheux, Vaux-sur-Sûre, Sibret, Cobreville et Chaumont, qui ne bénéficient pas d'autant d'aides communales;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 11 octobre 2022 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assurer une série de dépenses en investissement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/522-52/-/-20220009 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, une aide financière de 2.000 € à chacun des cinq clubs de football que sont:

- E.S. Vaux-sur-Sûre,
- F.C. Bercheux,
- E.S. Chaumont,
- W.C. Sibret,
- R.A.F.C. Cobreville.

Article 2 : Cette aide servira à financer :

- Des investissements nouveaux en travaux,
- Des investissements nouveaux en matériel,
- Des investissements nouveaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des bâtiments,
- Les charges financières des emprunts consentis pour faire face à ces différentes dépenses.

Ces investissements pourront aussi être :

- Equipements sportifs divers (vêtements, ballons, ...)
- Frais d'entretien de l'installation (divers travaux de peintures, d'entretien du terrain, travaux de végétation, ...)
- Dépenses jugées « extraordinaires » par le Collège sur base de pièces justificatives reçues.

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022 mais

ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées.

Article 4 : La commune a bien reçu pour les subventions portant sur la saison 2021-2022, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 6 **Subsides ordinaires aux clubs de football - Saison 2022-2023**
Budget 2022 : article 764/332-02 et 76402/332-02

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du Collège communal adressé à ces cinq clubs de football en date du 11 octobre 2022;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces cinq clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assumer certains frais de fonctionnement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/ 332-02 et 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022, une aide financière de 10.000 € aux cinq clubs de football que sont :

- E.S. Vaux-sur-Sûre : 1 X 200 €,
- F.C. Bercheux : 2 X 200 €,
- E.S. Chaumont : 2 X 200 €,
- W.C. Sibret : 3 X 200 € + 2000 € (filles),
- R.A.F.C. Cobreville : 2 X 200 €,
- A.S.B.L VALFOOT : 20 X 200 € + 2000 € (terrain synthétique).

Article 2 : Sur base de justificatifs de frais de fonctionnement annuels, cette aide sera répartie comme suit :

- Un subside à l'équipe nationale de filles de Sibret d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs de frais de fonctionnement relatifs à l'équipe de filles);
- Un subside à chaque club de foot (hors Valfoot) d'un montant maximum de

- 200 €/équipe (justificatifs du club en fonctionnement ou investissement),
- Un subside à Valfoot d'un montant de 200 €/équipe (justificatifs en frais de fonctionnement de Valfoot) et un subside d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs en frais de fonctionnement pour le terrain synthétique).

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget ordinaire de l'exercice 2022 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives, et ce, pour le montant maximum attribué à chaque club.

Article 4 : De charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 7 **Décompte et destination du bénéfice de la balade gourmande à vélo du 24 juillet 2022**

Considérant qu'une balade gourmande à vélo à été organisée par le Commune le 24 juillet dernier;

Considérant que 112 adultes et 21 enfants ont pris part à cet évènement;

Considérant que les recettes s'élèvent à un montant de 6.487€ et les dépenses engendrées par cette organisation s'élèvent à un montant de 3.659,30€;

Vu le bénéfice dégagé soit un montant de 2.827,70€

Vu que les recettes et dépenses ont été comptabilisés dans la comptabilité communale.

Considérant qu'il avait été proposé de verser le bénéfice à l'asbl Ferme du Monceau-Boîte à couleurs implanté à Juseret et ce en raison des difficultés financières rencontrées suite à la crise du Covid-19

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de verser le bénéfice de 2.827,70€ engendré par l'organisation de la balade gourmande à vélo du 24 juillet 2022 à l'asbl Ferme du Monceau-Boîte à couleurs de Juseret.

PATRIMOINE

POINT 8 **Aliénation d'une partie de parcelle communale à Poisson-Moulin à Madame Marie-Renée PIRON.**

Vu que la Commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire de la parcelle communale cadastrée Commune de Vaux-sur-Sûre, 6^{ème} Division Sibret, Section C, n° 149 C à Poisson-Moulin;

Vu la demande de Madame Marie-Renée PIRON, domiciliée rue du Lieutenant Bourguignon, n° 32 à 55600 MONTMEDY (France), tendant à acquérir cette parcelle située en bout de son terrain, qui la sépare de la voirie attenante, ce qui lui permettrait d'avoir un accès direct au sien depuis la voirie;

Vu le plan de division dressé par le bureau ROSSIGNOL, Monsieur Jean-François Rossignol, géomètre-expert, en date du 22 août 2022, divisant cette parcelle en 2 parties bien distinctes;

Etant donné que le lot 1, repris sous liséré jaune, d'une contenance de 2 a 57 ca, donne un accès direct au bien de Madame PIRON à la voirie communale et ne peut que le valoriser;

Vu la proposition du Collège communal de lui vendre le lot 1 pour le prix total de 13.000,00 euros (les frais de notaire, enregistrement, ... étant à sa charge);

Vu la réponse de Madame PIRON, en date du 3 mai 2022 marquant son accord pour l'acquisition de cette partie de parcelle communale à Poisson-Moulin;

Etant donné que la rédaction du projet d'acte sera demandée à Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vaux-sur-Sûre (Sibret);

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De vendre, de gré à gré, à Madame Marie-Renée PIRON, domiciliée à 55600 MONTMEDY (France), rue du Lieutenant Bourguignon, n° 32, une partie de la parcelle communale située à Remience et cadastrée Commune de Vaux-sur-Sûre, 6^{ème} Division Sibret, Section C, n° 149 C, telle que reprise par le lot 1 sous liséré jaune au plan de division dressé par le bureau ROSSIGNOL, d'une contenance mesurée de 2 a 57 ca **pour le prix total de 13.000,00 euros.**

Article 2 : Le projet d'acte sera dressé par Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vaux-sur-Sûre (Sibret).

Article 3 : Les frais de notaire, enregistrement, etc. sont à charge de l'acquéreur.

POINT 9 Vente d'un terrain à Cobreville cadastré 3^{ème} division Nives, section A, 295A et partie de 363E pour une contenance de 45 ares.

Attendu que la commune est propriétaire d'un terrain communal à Cobreville (Troisième division Nives – section A, 295/A et partie du 363-E pour une contenance totale d'environ 45 ares) ;

Attendu que ce terrain est un ancien dépôt et qu'il y a beaucoup de remblais;

Attendu qu'on ne peut construire de logements avec fondations trop profondes sur ce terrain;

Compte tenu des données du notaire :

- de la situation de Cobreville (habitat assez ancien – assez peu de nouvelles constructions, accès aux commerces et écoles);
- des caractéristiques urbanistiques et naturelles du terrain, relevées dans votre demande et dans les documents joints (parcelle entièrement en ZHCR mais bordée par un ruisseau, sur un axe de ruissellement et en zone d'aléa d'inondation faible, présentant des contraintes techniques de construction)

- de ses caractéristiques paysagères (terrain situé « derrière » un carrefour routier (dangereux ?), dans une cuvette, à proximité de grands bâtiments agricoles en surplomb arrière)
- de la nécessité, pour réaliser un projet d'urbanisation, d'équiper la voirie en eau et en électricité sur environ 115mètres
- et de la nécessité de lotir pour réaliser le projet d'urbanisation joint à votre demande,

Attendu qu'un promoteur semble intéressé par ce terrain pour y construire 4 ou 5 logements légers;

Vu l'intérêt public de cette vente;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de vendre ce bien (terrain communal à CobrevilleTroisième division Nives – section A, 295/A et partie du 363-E pour une contenance totale d'environ 45 ares) pour un montant de 150.000 euros.

Cette vente sera subordonnée à l'obtention d'un permis de bâtir pour 5 habitations qui en constitue la condition suspensive.

POINT 10 Convention de partenariat avec le Musée Piconrue.

Considérant

d'une part que le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à-dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de VAUX-SUR-SÛRE entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire,

les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit.

Pour le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne,

- Accueillir, dans le cadre d'animations pédagogiques, les groupes scolaires de tous les réseaux de l'enseignement et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;
- mettre à la disposition de la Commune un lot de 50 (cinquante) entrées gratuites au Musée, à faire valoir pendant l'année 2023 ;
- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, collaboration avec des cercles locaux, expositions, etc.) ;
- assurer la pérennité des pièces de patrimoine religieux déposées par les fabriques d'église de la Commune cocontractante, conformément aux dispositions de la convention passée entre l'Évêché de Namur et le Musée à la date du 22 février 2022 ;
- donner, à la demande de la Commune, un avis en termes de conservation, de sécurisation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine toujours présent dans

les églises de la commune, ainsi que sur tout autre élément de patrimoine matériel ou immatériel pour lequel l'expertise du Musée serait jugée utile ;

- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée ;
- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

Pour la commune de VAUX-SUR-SÛRE,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment ;
- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;
- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 1.000 [mille] euros, avec la communication suivante : "Partenariat commune de Vaux-sur-Sûre_2023".

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'approuver cette convention et de verser les 1.000 euros par an au Musée Piconrue.

PERSONNEL

POINT 11 Fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un ouvrier forestier (m/f) (échelle D2) et d'un ouvrier polyvalent (m/f) (échelle D2) - CDD 6 mois renouvelable

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ à la retraite de deux ouvriers communaux et la nécessité de les remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager à cette fin un ouvrier forestier et un ouvrier polyvalent ;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Considérant que l'impact financier de la présente décision sera compensé par les départs précisés ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de procéder à l'engagement (CDD 6 mois renouvelable) :

- d'un ouvrier forestier (m/f) (échelle D2)
- d'un ouvrier polyvalent (m/f) (échelle D2).

1. Ouvrier – Travaux forestiers.

L'ouvrier forestier interviendra sous les directives d'un responsable d'équipe. Il aura la charge de travailler principalement dans le cadre de l'entretien des bois communaux. Il effectuera également des missions autres que forestières, en tant qu'ouvrier qualifié ou non-qualifié.

Compétences requises :

- Permis B.
- Expérience dans les travaux forestiers.
- Être capable d'utiliser une débroussailleuse, une tronçonneuse, une perche-élagueuse, un sécateur électrique.
- Pouvoir faire preuve de précision, de prudence, de sang-froid, du sens de la responsabilité et de la sécurité.
- Être capable de s'adapter et de travailler dans les autres secteurs du service, même si ceux-ci sont hors de ses compétences.
- Être capable de s'adapter et de travailler avec d'autres personnes du service.
- Pouvoir travailler en parfaite harmonie avec son responsable d'équipe et son chef de service.
- Être accessible en tout temps, même en dehors des heures de travail.

2. Ouvrier qualifié « polyvalent ».

L'ouvrier qualifié interviendra sous la responsabilité d'un responsable d'équipe. Il aura la charge d'exécuter des tâches manuelles. Il pourra travailler seul ou en équipe, selon le type de missions demandées. Il maîtrisera les techniques particulières et un savoir-faire dans le secteur de la construction (voirie et bâtiment).

Compétences requises :

- **Permis CE exigé.**
- Être capable de conduire et manœuvrer un tracteur avec :
 - Une remorque.
 - Un bras-faucheux.
 - Une faucheuse de refus.
 - Une faucheuse latérale.
- Être capable d'utiliser une mini-pelle.
- Pouvoir faire preuve de responsabilité et de respect envers les engins mis à disposition.
- Être capable d'assurer le suivi des entretiens, inspections et réparations nécessaires des engins mis à sa disposition.
- Pouvoir faire preuve de précision, de prudence, de sang-froid, du sens de la responsabilité et de la sécurité.
- Savoir gérer les imprévus de manière autonome.
- Être capable de s'adapter et de travailler dans les autres secteurs du service, même si ceux-ci

sont hors de ses compétences.

- Être capable de s'adapter et de travailler avec d'autres personnes du service.
- Pouvoir faire preuve d'habileté et d'un esprit consciencieux.
- Pouvoir travailler en parfaite harmonie avec son responsable d'équipe et son chef de service.
- Être accessible en tout temps, même en dehors des heures de travail.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
3. Jouir des droits civils et politiques
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et disposer d'un extrait du casier judiciaire modèle 1 vierge ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
6. Être âgé (e) de 18 au moins
7. Réussir un examen de recrutement.

Conditions particulières

- Être porteur au minimum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré
- Posséder un permis de conduire :
 - . ouvrier forestier : permis B
 - . ouvrier polyvalent : permis CE
- Satisfaire à un examen d'aptitude (épreuve orale)
- Être titulaire d'un passeport APE avant l'entrée en fonction.

Article 3 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi que 2 membres du Conseil communal
- Un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.

Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

CULTE

POINT 12 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne – Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'octobre 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique en octobre 2022, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	8.266,69
D.5	Eclairage	295,00	233,78
D.11C	Guide du fabricant	50,00	100,00
D.51	Déficit du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	5.151,63	0,00

Recettes ordinaires totales	3.374,65
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.785,35
Recettes extraordinaires totales	8.266,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.266,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.063,63
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.409,58
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.641,34
Dépenses totales	6.473,21
Résultat comptable	5.168,13

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 13 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne – Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'octobre 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique en octobre 2022, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	5.168,13
D.51	Déficit du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	8.261,81	0,00

Recettes ordinaires totales	13.675,61
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.908,31
Recettes extraordinaires totales	5.168,13
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.156,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.098,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.025,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.843,74
Dépenses totales	9.124,16
Résultat comptable	9.719,58

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'octobre 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 octobre 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Remoiville-Remichampagne au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en date d'octobre 2022, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires	16.672,81	0,00
R.20	Boni connu de l'exercice X-1	0,00	9.719,58
D.11a	Documents épiscopaux	35,00	40,00
D.11b	Revue diocésaine de	16,00	35,00

	Namur		
D.11d	Annuaire du fabricant	20,00	25,00
D.50 h	Sabam-Simim	55,00	72,00
D.52	Déficit présumé de l'exercice X - 1	8.261,81	0,00

Recettes ordinaires totales	1.900,00
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	9.719,58
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	9.719,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.650,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.762,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.619,58
Dépenses totales	10.412,00
Résultat comptable	1.207,58

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 15 Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et délégation à IDELUX.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les baslises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage

les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 1^{er} janvier 2023 à :

- SPW Energie
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard
(richard.constant@idelux.be)

POINT 16 **Accord sur le projet "Zéro déchet" pour la commune de Vaux-sur-Sûre.**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 concernant la mise en place d'une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'adhésion du Collège Communal à la démarche Zéro Déchet du 25 octobre 2022;

Considérant la mise en place d'un comité d'accompagnement (COPIL) en 2021, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de coconstruire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

Considérant la création en 2021 d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Marquer son accord sur la composition du COPIL telle que proposée dans le document en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Marquer son accord sur la composition de l'écoteam telle que proposée dans le document en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération. »

INTERCOMMUNALES

POINT 17 **Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du 20 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières – 100 à 6800 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, n° 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

POINT 18 Convocation aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du 21 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures 30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, n° 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

POINT 19 Convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Environnement du 21 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures 30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, n° 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

POINT 20 **Convocation aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Finances du 21 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures 30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, n° 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

POINT 21 **Convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Eau du 21 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures 30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, n° 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022.

POINT 22 **Convocation aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux - Développement du 21 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures 30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, n° 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

POINT 23 **Convocation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets du 15 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique 2023 – 2025

Point 2 – Nominations statutaires

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 24 Désignation des représentants communaux dans l'intercommunale Ecetia.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Ecétia : Mesdames et Messieurs :Besseling Yves, Burnon Aline, Henkinet François, Mars Guy et Blaise Patrick.

POINT 25 Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du 20 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2022 par l'Intercommunale ECETIA SC relative à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation;
2. Administrateurs – Démission et Nomination;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022 de l'Intercommunale ECETIA SC et partant :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation;
 2. Administrateurs – Démission et Nomination;
 3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD;
 4. Lecture et approbation du PV en séance.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 26 Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par courrier du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;

2. Point sur le plan stratégique 2020 – 2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020 – 2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

POINT 27 Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du 14 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 14 décembre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Présentation du plan stratégique 2023 – 2025
 2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
 3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 28 Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du 20 décembre 2022 : approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022 par mail du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023 – 2025;
3. Approbation du Budget 2023.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,

- Monsieur René REYTER,
- Monsieur Olivier LEYDER,
- Madame Cécile CONRARD,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 21 juin 2022.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

TAXES

POINT 29 **Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget prévisionnel 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L-1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 27 juin relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu qu'il y a lieu d'établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2023;

Le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité budget 2023 à 100 %.

Sports

POINT 30 **Nouveau Règlement du "Trophée du Mérite sportif"**

Considérant l'organisation du "Trophée du Mérite sportif" en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant le choix de ne plus organiser deux soirées mettant à l'honneur les sportifs de la

Commune mais une seule soirée, en fin d'année ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Le nouveau Règlement :

Article 1. Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes valsurois·es un motif d'émulation et une reconnaissance officielle de leurs performances, la commune de Vaux-sur-Sûre décerne annuellement le "Trophée du Mérite sportif" et différents « Prix » sur base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

Article 2. Le trophée du « Mérite sportif » (C'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues) sera attribué trois fois maximum au même ou à la même lauréat·e, sauf décision unanime du jury.

Article 3. En dehors et en plus du Trophée du « Mérite sportif », pourront être mis en évidence pour la qualité de leurs services rendus au sport en général, les dirigeants·es de club, entraîneurs·ses, responsables d'équipes de jeunes, une école de jeunes, le sport corporatif, le sport pour les moins valides, les fédérations, des valeurs sportives comme par exemple, le prix du fair-play, le Trophée du Coeur, le Prix spécial du jury, le Trophée de la Reconnaissance.

Article 4. Conditions :

1. Les trophées sont décernés à des sportifs(ves) pratiquant un sport soit dans l'entité, soit à l'extérieur de celle-ci. Ou bien à des membres effectifs, depuis au moins trois ans, d'un club ayant son siège dans la commune de Vaux-sur-Sûre et/ou son activité principale au sein du hall sportif.
2. Pour les sports collectifs, seuls les clubs domiciliés dans l'entité participeront à la nomination. Un sportif domicilié au sein de la commune de Vaux-sur-Sûre et pratiquant un sport collectif hors entité pourra être nommé à titre individuel.
3. Pour l'octroi des récompenses, toutes les disciplines sportives peuvent être représentées qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.
4. La période court sur l'année civile.

Article 5. Un appel à candidature est réalisé via le bulletin communal du mois d'octobre et via le site internet de la commune.

Article 6. La désignation du ou des lauréats pour les différents prix et/ou récompenses s'effectue par un jury.

Article 7. La désignation du ou des lauréats pour les différents prix et/ou récompenses s'effectue par un jury composé de l'Echevin du sport, d'un membre du Collège, de deux membres du conseil communal (un majorité et un minorité), minimum un journaliste local et quatre personnes sportives, choisies parmi les citoyens de la commune. La désignation de ses membres est nominative et relève de la décision du Collège communal sur proposition de l'échevin des sports. Le jury, valablement convoqué par écrit, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8. Le jury analyse les résultats des lauréats sur une année civile et attribue les différents prix suivant l'article 3.

Article 9. En ce qui concerne le «Mérite sportif » la désignation du lauréat se fait à l'occasion d'un vote secret, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre du jury dispose de trois points à distribuer obligatoirement selon la répartition : 2 points et 1 point. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points est proclamé lauréat. En cas d'égalité, un nouveau vote a lieu entre les candidats ayant obtenu le même nombre de points et ce, jusqu'à l'élection du lauréat.

Article 10. Le jury peut décider de la non-attribution du « Mérite sportif » pour l'exercice écoulé.

Article 11. La remise des prix se fait lors d'une cérémonie officielle en fin d'année à laquelle seront invités, entre autres, tous les membres du jury. Le ou la Président·e du jury propose au Collège communal la date et le lieu de la remise du Trophée.

Article 12. Les prix sont constitués d'une plaquette commémorative et/ou d'un bouquet de fleurs. Les lauréats du « Mérite sportif » reçoivent aussi un cadeau ou chèque cadeau d'une valeur de 250€.

Article 13. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Article 14. Le Présent règlement abroge et remplace le règlement du Trophée du « Mérite sportif » du 01 janvier 2013.

HUIS CLOS